



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/755T

Arrêté portant restriction de circulation, dans le cadre de l'organisation d'animations, boulevard de la Paix (entre le boulevard Victor Hugo et la rue Sandrier) à Poissy, le samedi 20 juin 2026

Le Maire,

Vu la demande, en date du 17 juin 2026, par laquelle le café-restaurant SIXES CAFÉ sollicite des mesures de restriction de circulation afin d'organiser des animations dans le cadre de la fête de la musique, boulevard de la Paix (entre boulevard Victor Hugo et la rue Sandrier) à Poissy, le samedi 20 juin 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Considérant que le café-restaurant SIXES CAFÉ souhaite organiser des animations devant son établissement le samedi 20 juin 2026, dans le cadre de la fête de la musique,

Considérant que, dans ce cadre, des participants pourront être présents sur la chaussée et qu'il convient d'assurer leur sécurité,

Considérant qu'il est fait droit à la demande du café-restaurant SIXES CAFÉ en vue d'obtenir des mesures de restriction de la circulation pour l'organisation d'animations devant son établissement, le samedi 20 juin 2026,

Vu le dispositif du plan Vigipirate niveau urgence Attentat,

Considérant qu'au vu des menaces terroristes pesant sur notre pays, le Gouvernement a décidé d'élever la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat »,

Considérant que, le plan Vigipirate est un outil central du dispositif français contre le terrorisme, qui associe toutes les parties prenantes, l'État, les collectivités territoriales, les opérateurs publics et privés ainsi que les citoyens, à une attitude de vigilance, de prévention et de protection,

Considérant que, ce niveau permet la prise de mesures additionnelles contraignantes,

Considérant que, la sécurité sur la voie publique relève du pouvoir de police du maire,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le samedi 20 juin 2026 à partir de 17h00 et jusqu'à 23h00, la circulation sera interdite à tous les véhicules motorisés boulevard de la Paix (entre le boulevard Victor Hugo et la rue Sandrier) à Poissy, à l'occasion d'animations organisées dans le cadre de la fête de la musique au café-restaurant SIXES CAFÉ.

Un accès devra être maintenu pour les services de secours.

Article 2 :

Conformément aux dispositions imposées par la préfecture, dans le cadre du plan Vigipirate renforcé, les organisateurs devront mettre en place des barrières, ainsi qu'un véhicule en travers de la voie, en amont et en aval de la voie.

Les propriétaires de ces véhicules devront rester à proximité afin de libérer l'accès aux riverains et aux véhicules de secours.

Article 3 :

Le service municipal Logistique Événementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire interdisant la circulation.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 18 juin 2026

Le Maire,
Vice-présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,



Sandrine BERNOS DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 19/06/2026